

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-04-005

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2023-04-07-00007 - POUPENEY JEREMY Déclaration (2 pages) Page 3

18-2023-04-07-00006 - SAS-ALLO VERO-SECK ET THIRIOT Déclaration (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP

18-2023-04-06-00002 - Arrêté N°2023-0419 du 06/04/2023 portant modification de la composition de la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (3 pages) Page 9

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2023-04-11-00003 - ARRETE interdisant le transport et le survol par des drones de la zone du PdB 2023 pendant l'évènement. (4 pages) Page 13

18-2023-04-11-00001 - Arrêté n° 2023-538 portant interdiction temporaire d un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher (2 pages) Page 18

18-2023-04-11-00002 - Arrêté n° 2023-539 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d un rassemblement festif à caractère musical (teknival, freeparty, rave party) non autorisé dans le département du Cher (2 pages) Page 21

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-04-07-00007

POUPENEY JEREMY Déclaration



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832309447**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme M@N BOURGES, 3 RUE PAUL LANGEVIN 18000 BOURGES, le 01/04/23 ;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher Bourges , le 01/04/23 par M. POUPENEY JEREMY en qualité de dirigeant, pour l'organisme M@N BOURGES dont l'établissement principal est situé 3 RUE PAUL LANGEVIN 18000 BOURGES et enregistré sous le N° SAP832309447 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de BOURGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen »

accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de BOURGES, peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES , le 07/04/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DUCHAMP



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-04-07-00006

SAS-ALLO VERO-SECK ET THIRIOT Déclaration



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949195861**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ALLO VERO, 9 RUE DES ARENES 18000 BOURGES, le 21/03/23 ;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 21/03/23 par M. SECK OUSMANE en qualité de dirigeant, pour l'organisme ALLO VERO dont l'établissement principal est situé 9 RUE DES ARENES 18000 BOURGES et enregistré sous le N° SAP949195861 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l

de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de BOURGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de BOURGES, peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES , le 07/04/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DU CHAMP

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-04-06-00002

Arrêté N°2023-0419 du 06/04/2023 portant
modification de la composition de la
commission de conciliation compétente en
matière d'élaboration de documents
d'urbanisme

Arrêté N°2023-0419 du 06/04/2023

portant modification de la composition de la commission de conciliation compétente
en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code électoral ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 132-14 et R 132-10 et suivants relatifs à la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le procès-verbal de l'élection des membres du collège des élus locaux de la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme en date du 16 octobre 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1262 du 21 octobre 2020 portant renouvellement de la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1414 du 12 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;
Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONE en tant que secrétaire général de la préfecture du Cher ;
Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
Vu l'arrêté n°2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;
Vu le courriel de Mme Justine MOUTIER, directrice de l'association Nature 18, désignant M. Philippe VAN NIEUWKERKE comme membre titulaire en remplacement de M. Jean-Pierre THYRION ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du collège des élus communaux, élus par les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de schémas de cohérence territoriale (SCoT) et de plans locaux d'urbanisme (PLU) du département est inchangée :

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| 1. M. Denis DURAND - Président Maire de Bengy-sur-Craon | 1. M. Franck BRETEAU Maire de Trouy |
| 2. Mme Aurélie ROUSAU – Vice Présidente Maire-adjointe de Chateaufort | 2. M. Pierre DUCASTEL Maire de la Guerche-sur-l'Aubois |
| 3. M. Pierre GROSJEAN Maire de Baugy | 3. Mme Nicole PROGIN Maire de Saint-Florent-sur-Cher |
| 4. M. Jean-Michel GUERINEAU Maire-adjoint de Bourges | 4. Mme Clarisse DULUC Maire d'Orval |
| 5. M. Patrick BARNIER Maire de Plaimpied-Givaudins | 5. M. Pascal MARGERIN Maire de Blancfort |
| 6. M. Jean-Louis SALAK Maire de Mehun-sur-Yèvre | 6. Mme Laurence RÉNIER Maire d'Aubigny-sur-Nère |

Article 2 : La composition du collège des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement est modifiée comme suit (modification portée en gras dans le texte) :

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| 1. M. Bernard DUCATEAU Commissaire enquêteur | 1. M. Joseph CROS Commissaire enquêteur |
| 2. M. François ROUMET Paysagiste conseil à la DDT du Cher | 2. M. Paolo TARABUSI Architecte conseil à la DDT du Cher |
| 3. M. Franck BECUAU Architecte urbaniste | 3. M. Jean-Louis RADIGUE Architecte |
| 4. M. Philippe PORTIER Vice président de la Chambre d'agriculture | 4. M. Olivier COMBETTE Secrétaire de la Chambre d'Agriculture |
| 5. Mme Béatrice RENON Architecte conseil et directrice du CAUE 18 | 5. Mme Catherine MAGUIN Architecte conseil au CAUE du Cher |
| 6. M. Philippe VAN NIEUWERKE Vice-président de Nature 18 | 6. Mme Charlotte PICARD Chargée de mission biodiversité Nature 18 |

Article 3 : Les élus de la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 : La durée du mandat des membres tant titulaires que suppléants prendra fin, en tout état de cause, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 5 : La commission a son siège à la direction départementale des territoires (DDT) du Cher et son secrétariat est assuré par la DDT du Cher.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera notifiée à chaque membre intéressé.

Fait à Bourges, le 6 avril 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Carl ACCETTONI

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'urbanisme ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2023-04-11-00003

ARRETE interdisant le transport et le survol par
des drones de la zone du PdB 2023 pendant
l'évènement.

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ n°2023 - 0541
**portant interdiction temporaire de transport d'aéronefs circulant sans personne à bord
et de survol sur le périmètre élargi du festival du Printemps de Bourges
du lundi 17 avril 2023 au lundi 24 avril 2023**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret présidentiel du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (Union Européenne) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2019 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-387 du 28 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits en France ces dernières années et dont l'extrême gravité nécessite la mise en place de mesures de sécurité ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation aux abords et proche du périmètre où est organisé le Printemps de Bourges et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que le survol du festival « Le Printemps de Bourges » par des aéronefs qui circulent sans personne à bord ou aéronefs télépilotés présente, dans le contexte actuel, des risques pour la sécurité des personnes et des biens, et qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire de survol adaptée et limitée dans le temps ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens, et de prévenir tout désordre par des mesures adaptées à la gravité des menaces ;

Sur proposition de monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Le transport d'aéronefs circulant sans personne à bord est interdit dans le périmètre situé sur le territoire de la commune de Bourges défini en annexe 1, du lundi 17 avril 2023 à 7h00 au lundi 24 avril 2023 à 00h00.

Article 2 : Le survol des aéronefs cités à l'article 1 est également interdit sur ce même périmètre du lundi 17 avril 2023 à 7h00 au lundi 24 avril 2023 à 00h00.

Article 3 : Les aéronefs qui circulent sans personne à bord utilisés dans le cadre de missions de secours, de sauvetage, de sécurité publique et de sécurité civile ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : La violation de l'obligation visée à l'article 1 est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros, conformément à l'article 13 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

Article 5 : Les voies et délais de recours figurent au verso de cet arrêté.

Article 6 : Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Cher et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé :

Franck
MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

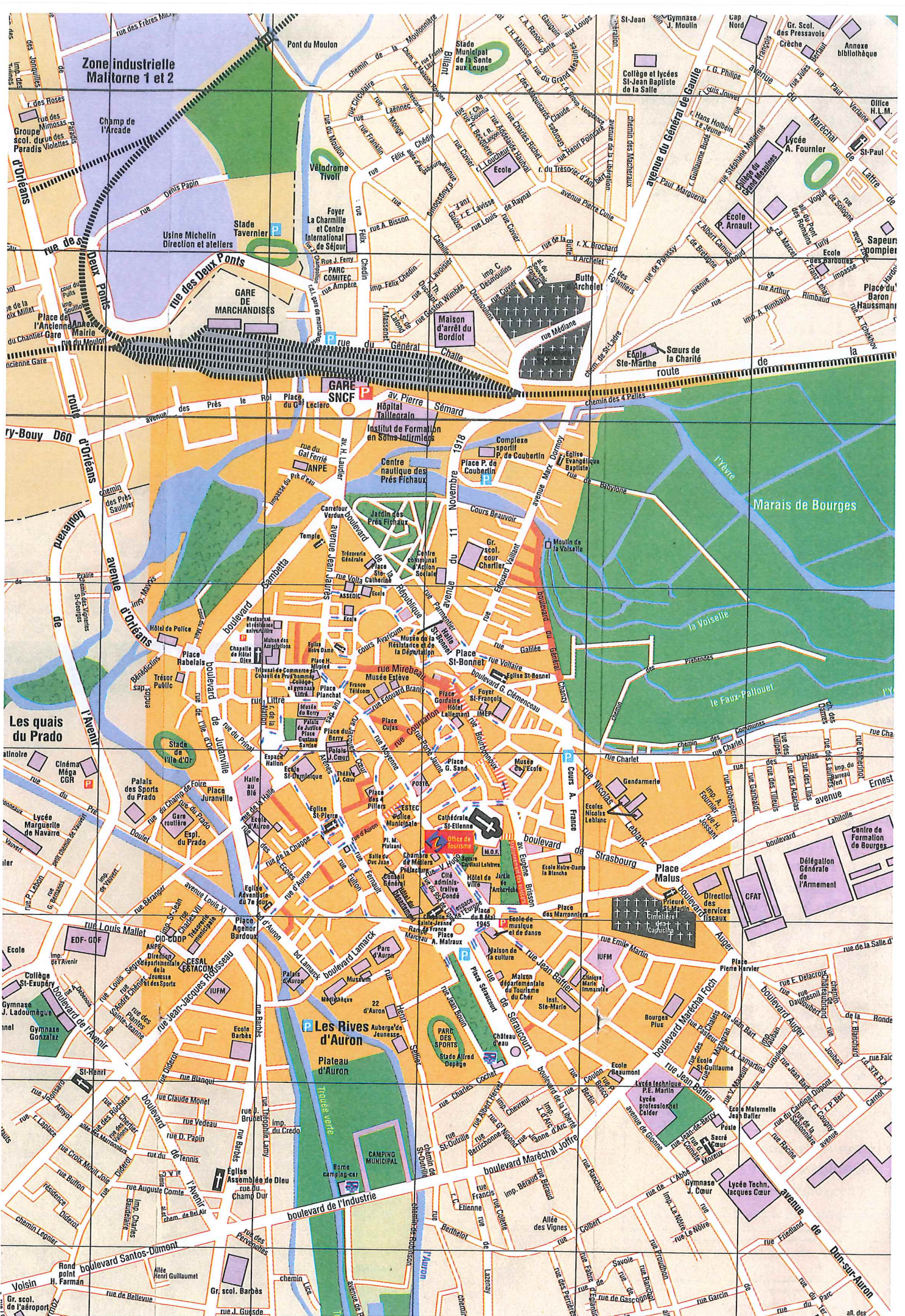
Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.



Préfecture du Cher

18-2023-04-11-00001

Arrêté n° 2023-538 portant interdiction temporaire d un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher

Arrêté n° 2023-538
portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif
à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté n°2023-387 du 28 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;
- Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 14 avril 2023 et le lundi 24 avril 2023 inclus dans le département du Cher, en marge du festival du Printemps de Bourges ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;
- Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;
- Considérant** les récents rassemblements non déclarés sur le département du Cher, en octobre 2021 à Sainte-Montaine, en avril 2022 à Apremont-sur-Allier, en novembre 2022 à Arpheuilles, en janvier 2023 à Vierzon et sur les départements limitrophes ;
- Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics et présentent des risques pour les participants et les tiers ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, **entre le vendredi 14 avril 2023 à 18 heures et le lundi 24 avril 2023 inclus à 8 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 11 avril 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé: Franck MOINARDEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Préfecture du Cher

18-2023-04-11-00002

Arrêté n° 2023-539 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, freeparty, rave party) non autorisé dans le département du Cher

Arrêté n° 2023-539

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, freenparty, rave party) non autorisé dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n°2023-387 du 28 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Frank MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-538 du 11 avril 2023 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free-party, rave-party) dans le département du Cher, en marge du festival du Printemps de Bourges ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 14 avril 2023 et le lundi 24 avril 2023 inclus dans le département du Cher ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et secondaire) du département du Cher pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg, et cela **à compter du vendredi 14 avril 2023 à 18 heures jusqu'au lundi 24 avril 2023 inclus à 8 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 11 avril 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé: Franck MOINARDEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet_

www.telerecours.fr